

La Contribution de vie étudiante et de campus, une démarche de rentrée incontournable

Instituée par la Loi « Orientation et réussite des étudiants » du 8 mars 2018, la CVEC est collectée par les Crous, elle est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé.

Combien coûte la CVEC ?

En 2023-2024, la Contribution Vie Étudiante et de Campus est de **100 €**.

Qui est concerné ?

Tout étudiant ou futur étudiant s'inscrivant à l'université sauf cas de dispense prévu par la loi. On peut y être assujéti ou exonéré. Les alternants en **contrat d'apprentissage** (qui relève de la formation initiale) **sont assujettis**. Les alternants en **contrat de professionnalisation** (qui relève de la formation continue) ne sont pas concernés.

Qui est exonéré ?

Boursiers ou Bénéficiaires d'une allocation annuelle / Etudiants réfugiés / Etudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire / Etudiants enregistrés en qualité de demandeur d'asile.

Quelles bourses sont concernées pour l'exonération : les bourses sur critères sociaux gérées par le Crous (Enseignement Supérieur, Culture, Agriculture...), les bourses versées par les régions (pour les étudiants dans des formations paramédicales, sanitaires et sociales), les bourses du gouvernement français (BGF).

En revanche, ne sont pas concernées : les bourses d'un gouvernement étranger (BGE), les bourses versées par une structure privée (par exemple, une fondation).

Dans tous les cas, chaque étudiant doit se connecter au site internet pour obtenir son attestation. L'étudiant qui s'inscrit au titre d'une même année universitaire à plusieurs formations n'est redevable qu'une seule fois de la CVEC lors de la première inscription.

Qui est dispensé de cette démarche ?

Etudiants internationaux s'inscrivant en France en mobilité entrante dans le cadre de programme d'échange comme Erasmus / Stagiaires de formation continue financée / Inscrits en reprise d'étude non financée / Etudiants et stagiaires s'inscrivant uniquement en formation préparant à l'agrégation (externe et interne) sous le régime de la formation continue / Futurs inscrits à une formation préparant au Diplôme d'accès aux études universitaires...

Formation continue : formation prise en charge par un employeur ou par un organisme collecteur.

Echange international : si vous réalisez une période de mobilité en France en cours d'année dans le cadre d'une convention passée entre votre établissement d'origine, auquel vous payez vos frais d'inscription, et un établissement d'enseignement supérieur en France.

Quand s'acquitter de la CVEC ?

La plateforme <http://cvec.etudiant.gouv.fr/> est ouverte. Le code obtenu sur l'attestation est obligatoire pour s'inscrire.

Comment s'acquitter de la CVEC ?

En ligne (paiement carte bancaire) en se connectant au site <https://www.messervices.etudiant.gouv.fr/>

Renseigner ses informations personnelles **et bien indiquer sa ville d'études**, puis payer la CVEC ou se faire exonérer du paiement.

En se rendant à la Banque Postale (paiement en espèces). La liste des guichets de la Banque Postale est consultable ici : [cliquez-ici](#) Vous recevrez sous 48h un mail avec un lien pour télécharger votre attestation.

Comment obtenir le remboursement de la CVEC et dans quels cas ?

Le (futur) étudiant peut demander le remboursement de la CVEC s'il obtient une bourse en 2022-2023, s'il entre dans un cas d'exonération, ou s'il n'a pas obtenu son Bac en 2022. Il faut faire la demande au CROUS directement.